

N° 302

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mai 1989

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

*relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière
et en matière de contraventions,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 618, 643 et T.A. 92.

Police de la route et circulation routière.

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES
A LA PROCEDURE D'AMENDE FORFAITAIRE

Article premier.

I. - Dans le titre de la section 1 du chapitre II *bis* du titre III du livre II du code de procédure pénale, les mots : « au code de la route, » sont supprimés.

II. - Dans le premier alinéa de l'article 529 du code de procédure pénale, les mots : « au code de la route, » sont supprimés.

III. - Dans le chapitre II *bis* du titre III du livre II du code de procédure pénale, il est inséré une section 2 *bis* ainsi rédigée :

-Section 2 bis

-Dispositions applicables a certaines infractions au code de la route

-Art. 529-6.- Pour les contraventions des quatre premières classes au code de la route punies d'une simple peine d'amende, qu'elles entraînent ou non une perte des points affectés au permis de conduire, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des règles de la récidive.

- Toutefois, la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire, ont été constatées simultanément.

-Art. 529-7 - Pour les contraventions au code de la route des deuxième, troisième et quatrième classes prévues par l'article 529-6, à l'exception de celles relatives au stationnement, l'amende forfaitaire est minorée si le contrevenant en règle le montant dans les conditions prévues par l'article 529-8.

-Art. 529-8.- Le montant de l'amende forfaitaire minorée peut être acquitté soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit dans un délai de trois jours à compter de la constatation de l'infraction ou, si cet avis est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans les sept jours qui suivent cet envoi.

- En cas de non paiement de l'amende forfaitaire minorée dans les conditions prévues ci dessus, le contrevenant est redevable de l'amende forfaitaire.

Art. 529-9. L'amende forfaitaire doit être versée avant l'expiration de la période de trente jours qui suit la constatation de l'infraction ou l'envoi de l'avis de contravention.

Les dispositions de l'article 529-2 relatives à la requête aux fins d'exonération et à la majoration de plein droit sont applicables.

Art. 2.

L'article 530-3 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

Art. 530-3.— Un décret en Conseil d'Etat fixe le montant des amendes et indemnités forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des amendes forfaitaires majorées ainsi que des frais de constitution de dossier et précise les modalités d'application du présent chapitre, en déterminant notamment les conditions dans lesquelles les agents habilités à constater les infractions sont assermentés et perçoivent le montant des amendes forfaitaires et celui des transactions.

Art. 3.

Au début de l'article L. 26 du code de la route, les mots : **«Sauf cas de versement d'une amende forfaitaire de police de la circulation»**, sont remplacés par les mots : **«Sauf cas de versement immédiat d'une amende forfaitaire ou d'une amende forfaitaire minorée, lorsqu'elles sont respectivement applicables»**.

Art. 4.

Dans le troisième alinéa de l'article L. 27-4 du code de la route, les mots : **«L. 27-1, troisième alinéa»**, sont remplacés par les mots : **«530 du code de procédure pénale»**.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUGMENTATION DU TAUX DE CERTAINES AMENDES DE POLICE

Art. 5.

L'article 466 du code pénal est ainsi rédigé :

Art. 466.— L'amende pour contravention de police ne pourra ni être inférieure à 30 F ni excéder 12 000 F.

4

Art. 5 bis (nouveau).

Le montant de l'amende en matière de contraventions de police est le suivant :

1° 3 000 F au plus pour les contraventions de la cinquième classe, montant qui peut être porté à 12 000 F en cas de récidive, lorsque le règlement la prévoit;

2° 3 000 F au plus pour les contraventions de la quatrième classe;

3° 1 300 F au plus pour les contraventions de la troisième classe;

4° 600 F au plus pour les contraventions de la deuxième classe;

5° 250 F au plus pour les contraventions de la première classe.

Art. 6.

Dans tous les textes législatifs postérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution et fixant des amendes en matière de contravention de police :

1° lorsque le maximum de l'amende est inférieur ou égal à 20 F, le taux de cette amende est désormais de 30 F à 250 F ;

2° lorsque le maximum de l'amende est compris entre 20 F et 40 F, le taux de cette amende est désormais de 250 F à 600 F ;

3° lorsque le maximum de l'amende est compris entre 40 F et 60 F, le taux de cette amende est désormais de 600 F à 1 300 F ;

4° lorsque le maximum de l'amende est compris entre 60 F et 2 500 F, le taux de cette amende est désormais de 1 300 F à 3 000 F ;

5° lorsque le maximum de l'amende est supérieur à 2 500 F et inférieur ou égal à 5 000 F, le taux de cette amende est désormais de 3 000 F à 6 000 F ;

lorsque le maximum de l'amende est supérieur à 5 000 F, le taux de cette amende est désormais de 6 000 F à 12 000 F.

Art. 7.

Dans les dispositions législatives du code pénal et du code de procédure pénale qui fixent des règles en fonction de montants d'amendes encourues pour des contraventions de police ainsi que dans tous les textes législatifs postérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution, fixant des règles de même nature, les sommes : -2 500F-, -5 000 F- et -10 000 F-, sont respectivement remplacées par les sommes : -3 000 F-, -6 000 F- et -12 000 F-.

Art. 8.

Lorsqu'une contravention est transformée en délit en raison de l'existence de la récidive ou de circonstances aggravantes, le taux de l'amende est désormais de 6 000 F à 15 000 F.

Art. 9.

Dans l'article 381 du code de procédure pénale, la somme : « 10 000 F », est remplacée par la somme : « 12 000 F ».

CHAPITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS DE CONDUIRE

Art. 10.

Il est inséré, au titre V du code de la route, les articles L. 11 et L. 11-1 à L. 11-7 ainsi rédigés :

- Art. L. 11. - Le permis de conduire exigible pour la conduite des véhicules automobiles terrestres à moteur est affecté d'un nombre de points. Le nombre de ces points est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis l'une des infractions visées à l'article L. 11-1. Lorsque le nombre de points devient nul, le permis perd sa validité.

- Art. L. 11-1. - Le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit lorsqu'est établie la réalité de l'une des infractions suivantes :

-a) infractions prévues par les articles L. premier à L. 4, L. 7, L. 9 et L. 19 du présent code ;

-b) infractions d'homicide ou blessures involontaires commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule automobile terrestre à moteur ;

-c) contraventions en matière de police de la circulation routière susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes, limitativement énumérées.

-La réalité de ces infractions est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou par une condamnation devenue définitive.

-Le contrevenant est dûment informé que le paiement de l'amende entraîne reconnaissance de la réalité de l'infraction et par là même réduction de son nombre de points.

- *Art. L. 11-2.* - Lorsque l'un des délits prévus à l'article L. 11-1 est établi, la perte de points est égale à la moitié du nombre de points initial.

- Pour les contraventions, la perte de points est, au plus, égale au tiers de ce nombre.

- Dans le cas où plusieurs infractions prévues par le présent article sont commises simultanément, les pertes de points qu'elles entraînent se cumulent dans les limites suivantes :

- pour plusieurs contraventions, la moitié du nombre de points initial ,

- pour plusieurs infractions, dont au moins un délit, les deux tiers du nombre de points initial.

- *Art. L. 11-3.* - Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions mentionnées à l'article L. 11-1 a été relevée à son encontre, il est informé de la perte de points qu'il est susceptible d'encourir. La perte de points est portée à la connaissance de l'intéressé par lettre recommandée lorsqu'elle est effective .

- *Art. L. 11-4.* - L'auteur de l'une des infractions mentionnées à l'article L. 11-1 ne peut être relevé, en application de l'article 55-1 du code pénal, de la perte de points affectant son permis de conduire.

- En outre, les dispositions de l'article 799 du code de procédure pénale ne sont pas applicables à la perte de points affectant le permis de conduire .

- *Art. L. 11-5.* - En cas de perte totale des points, l'intéressé reçoit de l'autorité administrative l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence et perd, dans le délai d'un mois à compter de cette injonction, le droit de conduire un véhicule.

- Il ne peut solliciter un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de remise de son permis au préfet.

- *Art. L. 11-6.* - Si le titulaire d'un permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle la dernière condamnation est devenue définitive ou du paiement de la dernière amende forfaitaire, une nouvelle infraction sanctionnée d'un retrait de points, son permis est à nouveau affecté du nombre de points initial.

- Le titulaire du permis de conduire peut obtenir la reconstitution partielle de son nombre de points initial s'il se soumet à une formation spécifique devant comprendre obligatoirement un programme de sensibilisation aux causes et aux conséquences des accidents de la route.

-Sans prejudice de l'application des deux premiers alinéas du présent article, les points perdus du fait de contraventions passibles d'une amende forfaitaire sont réattribués au titulaire du permis de conduire à l'expiration d'un delai de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ou du paiement de l'amende forfaitaire correspondante.

«*Art. L. 11-7.- Un decret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 11 à L.11-6 et fixe notamment le nombre de points initial, la liste des contraventions de police donnant lieu à retrait de points, le barème de points affecté à ces contraventions, les modalités de l'information prévue à l'article L. 11-3 ainsi que celles du retrait de points et de la formation spécifique prévue à l'article L. 11-6.*»

Art. 11.

L'article L. 19 du code de la route est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

«*Scra punie des mêmes peines toute personne qui aura refusé de se soumettre à l'injonction qui lui aura été faite de restituer son permis de conduire en application de l'article L. 11-5 du présent code.*»

Art. 12.

Le 3° de l'article premier de la loi n° 70-539 du 24 juin 1970 concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière est complété par les mots : «*et de toutes modifications du nombre de points affectant un permis de conduire dans les conditions définies aux articles L. 11 et suivants du code de la route.*».

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 13 A (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. premier-1 du code de la route est ainsi rédigé :

«*En cas de condamnation pour l'un des delits prévus par l'article L. premier, le tribunal peut prescrire, à titre de peine*

complémentaire, l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, selon des modalités prévues à l'article 43-3-1 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 43-3-2 à 43-3-5 du même code. -

Art. 13.

Le paragraphe I de l'article L. 15 du code de la route est complété par les dispositions suivantes :

-Ils peuvent également prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de condamnation dans les cas suivants :

-a) conduite d'un véhicule alors qu'une décision de suspension ou de rétention du permis aura été notifiée ;

-b) refus de restituer son permis de conduire à l'autorité compétente alors qu'une décision de suspension ou de rétention aura été notifiée. -

Art. 14.

Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. premier du code de la route est complété par les mots : -ou qui sera l'auteur présumé de l'une des infractions aux prescriptions du présent code relatives à la vitesse des véhicules et au port de la ceinture de sécurité ou du casque-.

Art. 15.

Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 85 1050 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière qui prévoient l'application de peines correctionnelles, à l'exception des articles 250 et 253 de ladite délibération.

Art. 16.

Sont applicables en Polynésie française les dispositions suivantes :

Les officiers ou agents de police administrative ou judiciaire soumettront à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions susceptibles d'entraîner une suspension du permis de conduire, ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ils pourront soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur qui sera impliqué dans un accident quelconque de la circulation ou qui se trouvera en état d'ivresse manifeste.

Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Ces vérifications seront faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué.

Lorsque les vérifications auront été faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, un échantillon devra être conservé. Lorsqu'elles auront été faites au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, un second contrôle pourra être immédiatement effectué, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil. Ce contrôle sera de droit lorsqu'il aura été demandé par l'intéressé.

Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications prévues au deuxième alinéa sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 9 000 à 25 000 F CFP (495 F à 13 750 F) ou l'une de ces deux peines seulement.

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal à l'encontre de l'auteur des infractions visées à l'article 249 de la délibération du 24 juin 1985 précitée et aux trois premiers alinéas du présent article, les peines prévues seront portées au double.

Les peines prévues par l'article 320 du code pénal sont applicables si l'incapacité de travail mentionnée par cet article n'est pas supérieure à trois mois.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont effectuées les opérations de dépistage et les vérifications prévues au présent article.

Art. 17.

Sont applicables en Polynésie française les dispositions suivantes :

Toute personne qui conduit un véhicule pourra être soumise à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, dans le cadre de contrôles ordonnés par le procureur de la République.

La requisition du parquet prescrivant de tels contrôles en précisera la date ainsi que les voies publiques sur lesquelles ils pourront avoir lieu.

Si les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, il sera enjoint à la personne en cause, sans préjudice de l'application éventuelle des sanctions prévues à l'article 249 de la délibération du 24 juin 1985 précitée, de s'abstenir de conduire pendant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé. Dans ce cas, il pourra être procédé à l'immobilisation du véhicule prévue au chapitre IV de ladite délibération.

Les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation pourront prendre toutes mesures destinées à placer le véhicule en stationnement régulier, au lieu qu'ils désigneront, en faisant notamment appel à un conducteur qualifié ; faute pour le conducteur de déférer à l'injonction de s'abstenir de conduire et, le cas échéant, à l'immobilisation de son véhicule, il sera fait application des peines prévues à l'article 247 de la délibération du 24 juin 1985 précitée.

Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou en cas de refus de subir ces épreuves, le conducteur sera soumis aux vérifications médicales, cliniques et biologiques définies à l'article 250 de la délibération du 24 juin 1985 précitée et sous les sanctions prévues à l'article 249 de ladite délibération.

Art. 18.

I - Les dispositions des articles premier à 9 de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

II - Les dispositions des articles 10 à 12 de la présente loi entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1992.

Les permis de conduire en cours de validité à la date d'entrée en vigueur visée au II ci-dessus seront affectés d'office du nombre de points prévu à l'article L. 11 du code de la route.

Pour les permis de conduire suspendus à cette même date, cette affectation aura lieu à l'issue de la période de suspension.

Pour les brevets militaires, cette même affectation aura lieu lors de leur conversion en permis civil.

Art. 19 (nouveau).

Le Gouvernement déposera, à la session d'automne du Parlement, un projet de loi de programme sur la sécurité routière, lequel sera examiné avant le 31 décembre 1989.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 mai 1989.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.